

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°101/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2023-00694 du rôle

Audience publique du seize octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 9 juin 2023,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 juin 2023,

comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 juin 2023,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée du 21 janvier 2020, avec effet au 1^{er} février 2020, en qualité de « *Operations Consultant and Sales Manager* ».

Par courrier recommandé daté du 20 avril 2021, il a été licencié moyennant préavis venant à échéance le 30 juin 2021.

Le 28 mai 2021, il a été renvoyé avec effet immédiat pour motif grave, l'employeur invoquant une absence injustifiée depuis le 25 mai 2021.

Saisi le 20 novembre 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer les licenciements intervenus abusifs et à la condamnation de son ancien employeur à lui payer diverses indemnités de ces chefs, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 27 avril 2023, déclaré justifié le licenciement avec effet immédiat du 28 mai 2021 et déclaré non fondées les demandes du salarié en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en paiement de dommages et intérêts.

PERSONNE1.) a de plus été condamné à restituer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après « l'ÉTAT »), les indemnités de chômage d'un montant de 11.838,83 euros lui versées par provision.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir écarté le moyen relatif à l'imprécision des motifs du licenciement avec effet immédiat, a retenu, en substance, qu'une dispense de travail accordée au salarié à la suite de son licenciement avec préavis n'est pas établie. Les juges de première instance ont estimé qu'une absence injustifiée de quatre jours ouvrables est un motif suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Le tribunal a considéré qu'eu égard au caractère justifié de ce deuxième licenciement, il serait oiseux de s'interroger sur la validité du licenciement avec préavis notifié auparavant, dès lors que le deuxième licenciement aurait valablement mis fin à la relation

contractuelle, sans droit pour le salarié au paiement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts.

Le recours de l'ÉTAT a été déclaré fondé à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article L.521-4, paragraphe (6), du Code du travail.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 9 juin 2023.

L'appelant fait valoir qu'il aurait été dans l'impossibilité absolue d'accéder à son lieu de travail, situé à l'intérieur du ADRESSE3.), à la suite du courriel collectif de son ancien employeur du 20 avril 2021, signalant aux agents de sécurité de l'ADRESSE4.) le renvoi avec effet immédiat de l'appelant, tout en leur demandant de bloquer les badges d'accès de ce dernier et, de façon implicite, de ne plus le laisser entrer sur son lieu de travail (*We do no accept him any longer to our office !!!*).

Il affirme s'être fait remettre le 25 mai 2021, à sa demande, une copie de ce mail par l'agent de sécurité lorsqu'il s'est présenté au portail du ADRESSE3.) afin de reprendre son travail.

Ces faits sont offerts en preuve par l'audition d'un témoin.

Au vu de ce courriel, l'employeur lui reprochait à tort une absence injustifiée du 25 au 28 mai 2021.

Il ne ressortirait d'aucune pièce que l'instruction formelle du 20 avril 2021 ait fait l'objet d'un revirement de la part de l'employeur, c'est-à-dire qu'il aurait autorisé l'appelant à reprendre son travail dès le 25 mai 2021.

L'appelant est d'avis qu'il aurait légitimement pu croire que cette interdiction d'accéder à son lieu de travail était la conséquence du premier licenciement.

Une absence de quatre jours seulement ne constituerait, en tout état de cause, pas un motif de nature à justifier un renvoi immédiat, et spécialement en considération des circonstances spécifiques de la cause.

PERSONNE1.) conteste encore tant la réalité que le bien-fondé des motifs lui communiqués à la base du licenciement avec préavis.

L'appelant demande à la Cour, par réformation de la décision attaquée, de déclarer les deux licenciements des 20 avril 2021 et 28 mai 2021 abusifs et de lui allouer une indemnité compensatoire de préavis de 3.255,44 euros, ainsi que les sommes de 3.154,92 et 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral subis en raison des congédiements intervenus.

Il sollicite la décharge de la condamnation intervenue à son encontre en faveur de l'ÉTAT, sur le fondement de l'article L.521-4, paragraphe (6), du Code du travail.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se remet à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme, relate que l'appelant était, suite à son licenciement avec préavis, en incapacité de travail du 21 avril au 21 mai 2021 inclus, documentée par trois certificats médicaux.

Elle invoque une absence injustifiée de quatre jours, du 25 au 28 mai 2021 aux fins de justifier le licenciement avec effet immédiat.

Le courriel du 20 avril 2021, envoyé aux seuls services de sécurité de l'aéroport, n'aurait comporté aucune dispense de travail. Le salarié n'aurait pas été censé en avoir connaissance.

L'intimée estime qu'il n'existe aucune impossibilité absolue pour l'appelant d'accéder à son lieu de travail.

Elle fait valoir que le salarié aurait pu faire acter sa présence au poste de contrôle et exiger des agents de sécurité qu'ils contactent l'employeur.

L'intimée lui reproche de n'avoir rien entrepris pour avoir accès à son poste de travail et de n'avoir pas tenté de la contacter.

Elle conteste par ailleurs toute présence du salarié en date du 25 mai 2021 à l'un des postes de sécurité de l'aéroport. Si présence il y avait eu, elle l'aurait ignoré, de même que toute remise d'une copie du mail du 20 avril 2021.

L'intimée conclut au rejet de l'offre de preuve adverse.

Elle approuve les juges de première instance d'avoir considéré que le caractère justifié du second licenciement avec effet immédiat avait pour conséquence la cessation valable de la relation contractuelle, sans droit pour le salarié au paiement d'une quelconque indemnité.

L'intimée est d'avis que les faits ayant motivé la résiliation avec préavis du contrat de travail sont documentés par les pièces versées.

Elle entend, à titre subsidiaire, prouver ces faits par voie d'enquête.

L'intimée conteste, à titre plus subsidiaire, les prétentions indemnaires de l'appelant pour être manifestement surfaites.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 3.500 euros pour la première instance – en interjetant appel incident du jugement déféré sur ce point – et de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

L'ÉTAT, qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme, demande « *la confirmation du jugement de première instance qui a fait droit à sa demande en recouvrement des indemnités de chômage par lui versées, à savoir le montant de 11.838,83 euros, avec les intérêts légaux tels que de droit, jusqu'à solde* ».

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté par PERSONNE1.) le 9 juin 2023 contre le jugement du 27 avril 2023, lui notifié le 2 mai 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident relevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par rapport au rejet, en première instance, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

La Cour note que le salarié ne critique plus en instance d'appel la précision des motifs du licenciement intervenu le 28 mai 2021.

Le tribunal du travail a par ailleurs rappelé correctement les principes régissant l'exigence de précision des motifs d'un licenciement avec effet immédiat et a considéré à bon droit que l'énoncé des motifs fournis dans la présente affaire est suffisamment précis au regard des critères légaux.

L'appelant ne reprend pas non plus en instance d'appel son argumentaire suivant lequel le courriel du 20 avril 2021, signalant aux agents de sécurité de l'ADRESSE4.) le renvoi avec effet immédiat de l'appelant, tout en leur demandant de bloquer ses badges d'accès, aurait impliqué une dispense de travail pendant le délai de préavis.

Les parties s'accordent encore sur le fait que la période visée par le licenciement avec effet immédiat du 28 mai 2021, à savoir la période du 25 au 28 mai 2021, n'est pas couverte par un certificat de maladie.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a constaté que l'existence d'une dispense de travail n'est pas rapportée, qu'elle a rappelé que la présence au travail du salarié constitue une obligation de résultat et qu'elle a considéré qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.) de se présenter auprès de son employeur ou au moins de le contacter pour connaître son affectation, ce d'autant plus que, après une période d'incapacité de travail prolongée, l'employeur ignorait si l'appelant allait reprendre le travail le 25 mai 2021 ou s'il allait prolonger son arrêt de maladie.

Si le salarié affirme s'être présenté le 25 mai 2021 au poste de contrôle pour accéder à son lieu de travail et que l'accès lui aurait été refusé, l'intimé conteste ces faits. L'employeur estime que la « *soi-disant présence de sa part en date du 25 mai 2021 à l'un des postes de sécurité de l'aréal du Findel n'est appuyée, respectivement rendue crédible, par strictement aucun élément du dossier* ». Il considère qu'il s'agit de simples allégations.

Dans la mesure où il importe de savoir si le salarié a tenté de se présenter le 25 mai 2021 sur son lieu de travail et que les faits offerts en preuve sont pertinents à cet égard, il échappe de faire droit à l'offre de preuve formulée et d'auditionner sous la foi du serment le témoin PERSONNE2.).

Il y a lieu de se référer à statuer pour le surplus et de réservé tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

avant tout autre progrès en cause,

admet PERSONNE1.) à prouver par l'audition du témoin :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE5.), à D-ADRESSE6.), Allemagne

les faits suivants :

« En date du 25 mai 2021 entre 8h30 et 9h00, sans préjudice quant à une indication dans le temps plus exacte, Monsieur PERSONNE1.) s'était présenté au poste de contrôle sécurisé pour accéder aussitôt au ADRESSE3.) à l'adresse L-ADRESSE7.) et ceci afin de reprendre régulièrement son travail pour le compte de son employeur d'antan, en l'occurrence la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

A ce moment-là l'accès lui avait, après vérification des agents de sécurité y présents et suite au constat des badges d'entrée de Monsieur PERSONNE1.) bloqués, été refusé et une copie d'un mail collectif adressé en date du 20 avril 2021 à 11h41 par Monsieur PERSONNE3.) aux mêmes agents de sécurité fut aussitôt montré et imprimé par un agent à destination de Monsieur PERSONNE1.) à titre de justification et qui en avait dûment pris possession à titre de preuve.

Dans ledit mail, rédigé en langue anglaise, il était clairement indiqué aux agents de sécurité de bloquer les badges d'entrée de Monsieur PERSONNE1.) et ceci afin de ne plus permettre l'accès de ce dernier dans les bureaux de SOCIETE1.) ».

contre-preuve réservée,

commet à ces devoirs d'instruction Monsieur le Premier conseiller Marc WAGNER,

fixe jour et heure pour l'enquête au mercredi 7 janvier 2026 à 10.00 heures,

fixe jour et heure pour la contre-enquête au mercredi, 4 février 2026 à 10.00 heures,

chaque fois en la salle CR.4.28, quatrième étage, dans les locaux de la Cour supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devra déposer au plus tard le 21 janvier 2026 au greffe de la Cour les noms, prénoms et adresses des témoins qu'il voudra faire entendre lors de la contre-enquête,

réserve le surplus ainsi que les frais et dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.